



Berne, le 8 septembre 2005

Prise de position de Memoriav concernant la loi sur l'encouragement de la culture (LEC) :

Effingerstrasse 92
CH-3008 Bern

Tel. 031 380 10 80
Fax 031 380 10 81

Infos@memoriav.ch
www.memoriav.ch

Memoriav accueille favorablement le projet de loi sur l'encouragement de la culture. Elle espère que dans un avenir proche elle puisse servir de base fiable à la politique culturelle de la Confédération.

Memoriav apprécie particulièrement :

- que la notion étendue de biens culturels, telle qu'elle est fixée et définie dans l'art.1 de la convention de l'UNESCO de 1970 soit prise en considération dans le projet de loi. De cette manière, une évaluation des biens culturels soutenue uniquement pour leur qualité artistique peut être évitée. Dès lors, la valeur documentaire se pose comme une catégorie à part entière. Dans le secteur des biens culturels audiovisuels, l'équilibre entre ces deux critères d'évaluation est particulièrement important.
- que sous la «sauvegarde du patrimoine culturel» tout le champ d'activité «de la conservation, de l'inventaire, de la recherche et de la mise en valeur» soit pris en considération, et fait ainsi partie d'un concept actuel de préservation des biens culturels.

Nous nous sommes préoccupés principalement des articles qui concernent la «sauvegarde du patrimoine» et aimerions proposer de nouvelles formulations pour les articles suivants:

Art. 7 «Biens culturels présentant un intérêt national»

*La confédération **encourage** l'acquisition et la collection des biens culturels présentant un intérêt national, et la préservation, le recensement, l'étude et l'accessibilité.*

Considérations : La formule «**peut**» dans le projet de loi est trop laxiste. Les institutions qui jouent un rôle d'importance incontestable dans la sauvegarde du patrimoine national (par ex. la Phonothèque nationale suisse ou la Cinémathèque suisse) sont de plus en plus sollicitées par la Confédération. Leur financement insuffisant doit pourtant être complété par des contributions cantonales. Les cantons refusent souvent ces contributions avec l'argument qu'il s'agit ici de tâches fédérales évidentes. Ce renvoi entre Confédération et cantons met en danger l'existence du patrimoine culturel, ce point doit être réglé avec la nouvelle loi.

Art. 8 "Institutions et réseaux ayant pour but la sauvegarde du patrimoine culturel"

¹ «Dans le but de sauvegarder le patrimoine culturel, la Confédération gère **ses propres institutions** »

² «En outre, elle **soutient** d'autres institutions et réseaux présentant un intérêt national.»

Considérations : Avec cette nouvelle formulation, les institutions internes et externes ainsi que les réseaux sont placés sur un pied d'égalité. L'énumération de toutes les institutions et réseaux que gère la Confédération dans le texte législatif n'est pas nécessaire, elle oblige une modification à chaque réorganisation de l'une ou l'autre de ces institutions. Nous savons pertinemment qu'il faudra s'attendre à de telles réorganisations à l'avenir dans ce domaine.

En principe, il faut veiller à ce **que la sauvegarde du patrimoine soit placée sur un pied d'égalité avec les autres activités culturelles**, ainsi que l'appuie le rapport explicatif de l'art. 12 (Diffusion culturelle p.19) et l'art. 15 (Organisations culturelles p.21). **Dans les exemples, on devrait aussi d'avantage mentionner à côté des documents écrits, les documents audiovisuels.**

A ce propos quelques exemples à rajouter :

L'art. 11/ Rapport explicatif p.19 «Accès à la culture»

Un nombre croissant de jeunes et d'adultes utilisent la télévision et les nouveaux médias comme source d'information primaire. Ainsi, la capacité à interpréter adéquatement des informations audiovisuelles, à côté de la compétence de lecture, doit occuper une importance centrale dans l'objectif de politique culturelle. A cet égard, des organisations comme la Fondation suisse pour la formation par l'audiovisuel devraient être mentionnées.

Rapport explicatif p.20 «Echanges culturels»

§2 «Le même raisonnement s'applique à des projets chorégraphiques, théâtraux et musicaux ...»

Cette énumération se concentre trop étroitement sur le soutien à l'action culturelle. Dans les échanges culturels à mentionner, la sauvegarde de la culture, qui inclus les sources audiovisuelles (photographie, film, vidéo et son), joue un rôle important.

Au nom du Comité directeur de Memoriaiv
Kurt Deggeller